



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-213

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-11-16-00004 - DDETS69_SAP_2022_11_08_551 Julie MAZUREK :
récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 3

69-2022-12-08-00003 - DDETS69_SAP_2022_11_14_568 association ARIANE :
récépissé déclaration et autorisation SAP (2 pages) Page 6

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A174 du 16
décembre 2022 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la
campagne 2022 Barèmes I 2 partie : foin Barèmes II : céréales, paille,
oléagineux, protéagineux Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho
(3 pages) Page 9

69-2022-12-02-00011 - arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_12_03_C 180 du
2 décembre 2022 portant prolongation en application de l'article
R.181-41 du code de l'environnement de la phase de décision de la
demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du
même code sollicitée par SYTRAL Mobilités pour le prolongement de la
ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire de
la Doua (T6 Nord) sur le territoire des communes de BRON, LYON 3ème
et VILLEURBANNE (2 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-12-13-00005 - arrete modificatif agrément DPS UDMSP 69 (1 page) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-12-02-00010 - Arrêté interpréfectoral portant transformation en
Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du
syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) et
délimitation de son périmètre d'intervention (12 pages) Page 18

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-16-00004

DDETS69_SAP_2022_11_08_551 Julie MAZUREK :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_11_08_551

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP851898320 / SIREN 851898320**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Julie MAZUREK / domiciliée 16 rue Villeroy / 69003 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 septembre 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Julie MAZUREK / domiciliée 16 rue Villeroy / 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP851898320**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 septembre 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Julie MAZUREK** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-08-00003

DDETS69_SAP_2022_11_14_568 association
ARIANE : récépissé déclaration et autorisation
SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2022_11_14_568

d'un organisme de services à la personne enregistré
n° SIREN 918639360
sous le n° SAP918639360

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté n° 2022-10-18-R-0803 de la Métropole de Lyon en date du 18 octobre 2022 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap à l'association ARIANE (SIREN 918639360) à effet du 18 octobre 2022 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Marc-Antoine LANTERMOZ en tant que président, pour l'association **ARIANE domiciliée 31 quai Jaÿr 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **19 octobre 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'association **ARIANE** dont le siège social est situé 31 quai Jaÿr 69009 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP918639360** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1. Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **uniquement prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- assistance administrative à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2. Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le **territoire de la Métropole de Lyon (69)** selon l'article 4 de l'arrêté 2022-10-18-R-0803 en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A174 du 16
décembre 2022

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier
pour la campagne 2022

Barèmes I 2 partie : foin

Barèmes II : céréales, paille, oléagineux,
protéagineux

Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A174 du 16 décembre 2022
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2022
Barèmes I – 2^e partie : foin
Barèmes II : céréales, paille, oléagineux, protéagineux
Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 7 septembre 2022 pour le barème I – 2^e partie foin, du 19 octobre 2022 pour les barèmes II céréales, paille, oléagineux, protéagineux et du 23 novembre pour les barèmes III maïs, tournesol, betterave et sorgho ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les barèmes I – 2^e partie foin pour la campagne d'indemnisation 2022 sont déterminés en fonction des prix fixés par la Commission nationale du 7 septembre 2022 comme suit :

	CNI 07/09/2022			CDCFS 02/12/2022
	Minimum	Moyenne	Maximum	
Foin	11,52 €	14,40 €	17,28 €	15,00 €
Foin bio (+ 30%)	14,97 €	18,72 €	22,46 €	19,50 €
Luzerne				16,60 €
Luzerne bio (+30%)				21,60 €
Luzerne semence				180,00 €
Luzerne semence bio (+30%)				234,00 €

Article 2 :

Les barèmes II – céréales, paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2022 sont déterminés en fonction des prix fixés par la Commission nationale du 19 octobre 2022 comme suit :

Culture	Céréales à paille, oléagineux, protéagineux			
	CNI 19/10/2022			CDCFS 02/12/2022
	Prix du quintal en Euros			
	MINI	Moyenne	MAXI	Décision
Blé dur	39,90 €	41,10 €	42,30 €	41,10 €
Blé tendre panifiable	30,20 €	31,40 €	32,60 €	31,40 €
Orge de mouture	25,90 €	27,10 €	28,30 €	27,10 €
Orge brassicole de printemps	33,10 €	34,30 €	35,50 €	34,30 €
Orge brassicole d'hiver	28,70 €	29,90 €	31,10 €	29,90 €
Avoine noire	24,90 €	26,10 €	27,30 €	26,10 €
Seigle	28,70 €	29,90 €	31,10 €	29,90 €
Triticale	27,10 €	28,30 €	29,50 €	28,30 €
Colza	60,00 €	61,20 €	62,40 €	61,20 €
Pois	36,30 €	37,50 €	38,70 €	37,50 €
Féveroles	36,60 €	37,80 €	39,00 €	37,80 €
Blé tendre BIO (+ 30%)	39,26 €	40,82 €	42,38 €	40,82 €
Triticale BIO (+ 30%)	35,23 €	36,79 €	38,35 €	36,79 €
Méteil (60 % prix du blé tendre panifiable + 40 % du prix du pois)	32,64 €	33,84 €	35,04 €	33,84 €
Méteil bio (+ 30%)	42,43 €	44,00 €	45,55 €	44,00 €
Sorgho				

Article 3 :

Les barèmes III – maïs, tournesol, betterave, sorgho pour la campagne d'indemnisation 2022 sont déterminés en fonction des prix fixés par la commission nationale du 23 novembre 2022 comme suit :

	CNI 23/11/2022			CDCFS 02/12/2022		
	Minimum	Moyenne	Maximum			
Tournesol	58,20 €	59,40 €	60,60 €	59,40 €	Bio (+30%)	77,20 €
Maïs grain	28,60 €	29,80 €	31,00 €	29,80 €	Bio (+30%)	38,70 €
Maïs ensilage	5,80 €	6,70 €	7,60 €	7,20 €	Bio (+30%)	9,40 €
Betterave à sucre	pas de barème national			pas de dossier		
Sorgho grain					Bio (+40%) en 2021	

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le Directeur Départemental,
Jacques BANDERIER
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-12-02-00011

rrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_12_03_C
180 du 2 décembre 2022

portant prolongation en application de l'article
R.181-41 du code de l'environnement de la
phase

de décision de la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du
même

code sollicitée par SYTRAL Mobilités pour le
prolongement de la ligne de tramway T6 entre
les

Hôpitaux Est et le campus universitaire de la
Doua (T6 Nord) sur le territoire des communes
de

BRON, LYON 3ème et VILLEURBANNE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_12_03_C 180 du 2 décembre 2022

portant prolongation en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code sollicitée par SYTRAL Mobilités pour le prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire de la Doua (T6 Nord) sur le territoire des communes de BRON, LYON 3ème et VILLEURBANNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-12-02-19-00002 du 2 décembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée par l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais le 28 février 2022 devenue SYTRAL Mobilités, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de prolongement de la ligne de tramway T6 vers le nord, des Hôpitaux Est à la Doua, sur le territoire des communes de BRON, LYON 3ème et VILLEURBANNE (rubriques 1.3.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.2.3.0 sous le régime de la déclaration),

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 28 février 2022,

VU le déroulement de l'enquête publique du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/2

CONSIDERANT que le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été transmis au pétitionnaire le 3 octobre 2022,

CONSIDERANT que le délai imparti au préfet par l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande est de deux mois à compter de cette date,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté d'autorisation intégrant les prescriptions édictées par le service coordonnateur fait l'objet de la part du pétitionnaire de demandes de modifications nécessitant un délai supplémentaire de concertation et d'échanges avec les services contributeurs,

CONSIDERANT que par conséquent il convient de prolonger le délai réglementaire de la phase de décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 alinéa 3 du code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par SYTRAL Mobilités, est prolongée de 2 mois, soit jusqu'au 3 février 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-13-00005

arrete modificatif agrément DPS UDMSP 69



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

signé

Elena DI GENNARO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-02-00010

Arrêté interpréfectoral portant transformation en Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) et délimitation de son périmètre d'intervention



PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Préfecture

Préfecture

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
portant transformation en Établissement public d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (EPAGE) du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)
et délimitation de son périmètre d'intervention**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 213-12 et l'article R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 8 janvier 2008 portant création du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 2 décembre 2009, 23 février 2011, 26 juin 2017, 1er août 2018 et 26 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu le dossier de demande de transformation en EPAGE du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité du bassin Loire Bretagne rendu dans sa séance du 6 avril 2021 et l'avis favorable de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne en date du 6 août 2021 ;

Vu la délibération du SYMISOA du 21 septembre 2021, confirmant sa transformation en EPAGE suite au courrier de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne et portant sur la modification de ses statuts en vue d'actualiser certaines mentions ;

Vu les délibérations de l'ensemble des membres du syndicat à savoir les communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Brionnais Sud Bourgogne, Saône Beaujolais, et Semur en Brionnais en date des 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre et 13 décembre 2021, approuvant la transformation en EPAGE et la modification des statuts ;

Considérant que le SYMISOA exerce les missions "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" dites GEMAPI nécessaires à la labellisation EPAGE et que les statuts actuels sont conformes à l'exercice de ces missions ;

Considérant que les membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que l'arrêté interdépartemental du 26 janvier 2022 ne mentionne pas de manière explicite la transformation du syndicat en EPAGE, et qu'il convient dès lors de le compléter ;

Sur proposition du sous-préfet de Charolles, de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article premier de l'arrêté interdépartemental n°22 du 26 janvier 2022 est modifié comme suit :

"Le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents est transformé en Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) dans les conditions fixées au VII-bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement" ;

Article 2 : Le périmètre d'intervention est constitué du bassin versant du Sornin tel que défini dans les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets de Villefranche-sur-Saône, de Charolles et de Roanne, le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, ainsi que les présidents des

communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Saône-et-Loire, du Rhône et de la Loire et copie adressée à :

- M. le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
- MM. les présidents des communautés de communes membres du syndicat
- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Charolles
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- Mme la directrice départementale des territoires

Fait à Macon,
Le 28 novembre 2022

Fait à Lyon,
Le 02 décembre 2022

Fait à Saint-Etienne,
Le 14 décembre 2022

Le préfet de Saône-et-Loire

La préfète,
Secrétaire générale de la
préfecture du Rhône
Préfète déléguée pour l'égalité
des chances

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général de la
préfecture de la Loire

Yves SEGUY

Vanina NICOLI

Dominique Schuffenecker

STATUTS SYNDICAUX

**SYNDICAT MIXTE
DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS**

(SYMISOA)



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

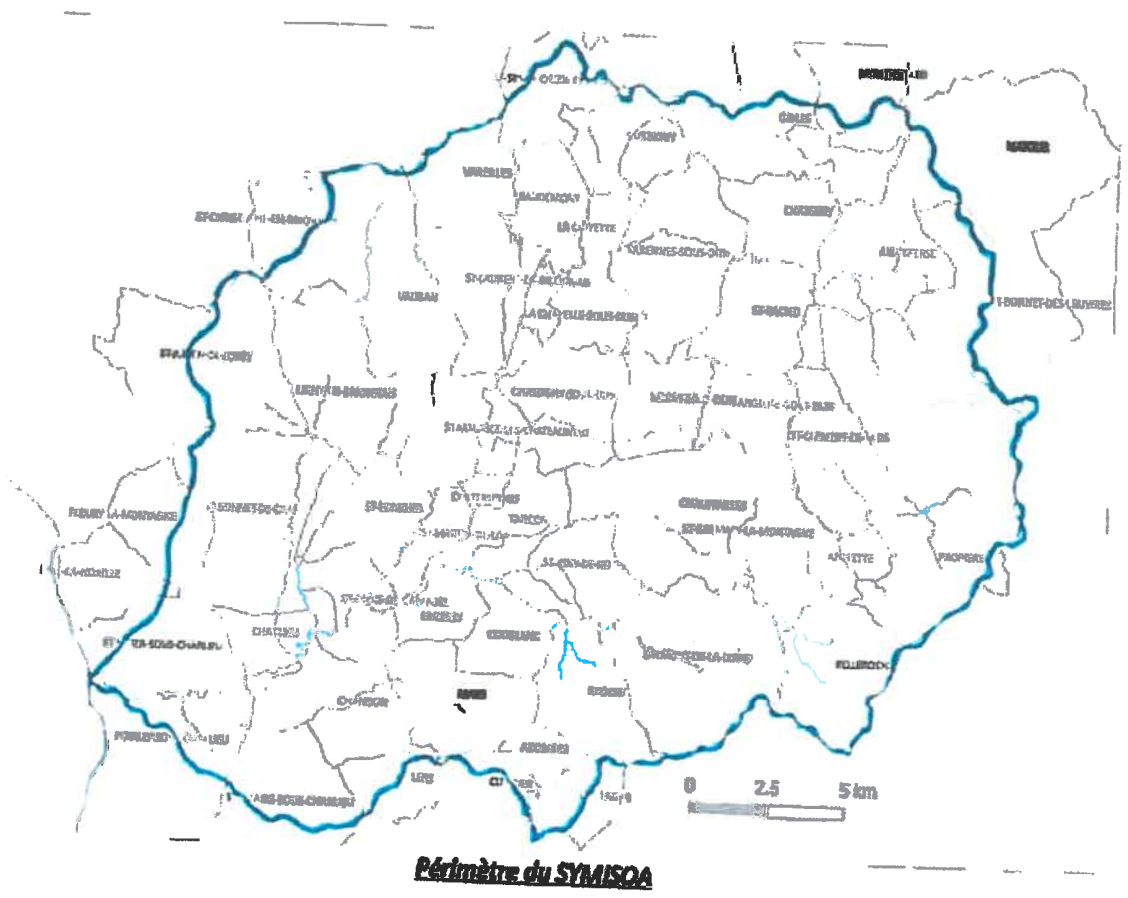
- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
 - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
 - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
 - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé « Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents », SYMISOA :

Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur le bassin versant du Sornin (EPAGE), au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre du SYMISOA correspond au bassin versant du Sornin. Il s'étend sur 520 km² et 53 communes.



ARTICLE 3 – COMPETENCES**Compétence GEMAPI**

Le SYMISOA exerce à l'échelle du bassin versant du Sornin, pour le compte de ses membres, la compétence GEMAPI, telle que définie au L211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux Inondations

- les études générales visant à la gestion du risque Inondation et des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - gestion, surveillance et entretien du système d'endiguement suivant : digue du Bézo, située le long du Bézo à Charlieu (n° SIOUH : FRD0420035)
 - régularisation du système d'endiguement, réalisation de l'étude de danger
 - suppression ou déplacement de digues
- Le cas échéant, réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux ou d'aménagements (zones d'expansion, retenues, autres aménagements hydrauliques) pour la protection ou la prévention contre les inondations, et la gestion des ouvrages ou aménagements ainsi réalisés.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...

Préservation, entretien, restauration des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa Inondation

Les travaux d'entretien et de restauration réalisés par le SYMISOA s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'intérêt général. Ils ne sont pas systématiques sur tous les linéaires, mais suivent des plans de gestion et des programmes définis à l'échelle du bassin versant, afin de concourir aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ils comportent :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (expansion des crues, continuité latérale et enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau)
- restauration de la continuité écologique : études et travaux d'intérêt général, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage d'études globales à l'échelle du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau; élaboration et animation de programmes d'action (contrat de milieu, ...)

Autres compétences

Il s'agit de missions mises en œuvre au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveillance et gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers...
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs...
- Suivi de l'hydrologie et de la qualité de l'eau

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de gestion ou de planification
- Sensibilisation et appui technique auprès des élus
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Prestations à la demande

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône et Loire et Rhône).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 321 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Toutes les collectivités membres du périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions des divers organes du syndicat mixte.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 6- COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le bassin versant du Sornin, selon la répartition suivante :

**Taux pop BV < 10% : 2 sièges
10% <= Taux pop BV < 30% : 3 sièges
30% <= Taux pop BV < 40% : 4 sièges
Taux pop BV >= 40% : 5 sièges**

Avec Taux pop.BV = (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100

Etant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop BV	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	44,49 %	5
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	45,64 %	5
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	3,55 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	6,32 %	2
TOTAL	100 %	14

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES**1. Financement des charges de fonctionnement du syndicat :**

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop BV : (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100, dont les valeurs sont définies à l'article 5 des présents statuts.

2. Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques :

⇒ Travaux d'intérêt bassin versant (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

3. Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION STATUTAIRE, AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LE RETRAIT OU L'ADHESION

Toutes modifications statutaires autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre, devront se faire en application du CGCT.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Conformément au CGCT, le comité syndical est compétent pour toutes les questions d'administration du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par les vice-présidents, dans l'ordre de nomination.